

dite prise a partie d'autre part; VEU l'arrest de la Cour du 18<sup>e</sup> Janvier dernier et autres arrests mentionnez en iceluy, et pieces sur lesquelles seroit interueſſu le dit arrest portant entr'autres choses qu'auant faire droit sur l'enocation pretendue par les dits appellans la Cour les auroit receus et receuoit appellans de la dite sentence d'ajournement personnel Et de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, Et permis de faire Intimer les dits Lieutenant general, Dumontier et Porlier, ausquels ils communiquoroient dans trois jours leurs griefs et moyens d'apel, et au dit Lieutenant general leurs moyens de prise a partie, lesquels fourniroient et produiroient leurs reponses au greffe trois jours apres, pour le tout communiqué au procureur general et au rapport du sieur de Villeray Conseiller leur estre fait droit au premier jour de Conseil, auquel jour les parties en viendront par exploit de signification du dit arrest aux dits Lieutenant general, Dumontier et Porlier en datte du vingt troisieme du dit mois signé Genaple ; Griefs et moyens d'apel et de prise a partie des dits appellans contre les dits Lieutenant general, Dumontier et Porlier ; Reponses aux dits griefs et moyens d'apel fournis par les dits Dumontier et Porlier, contenant leurs conclusions et demandes ; Conclusions du procureur general de ce jour auquel le tout a esté communiqué ; Reueste du dit Lieutenant general presentée ce jourd'huy a la Cour, Et le dit procureur general oüy sur iceluy, et tout consideré DIT A ESTÉ par la Cour qu'il a esté mal procedé et ordonné par le dit Lieutenant general, que la dite sentence et decret d'ajournement personnel du dit jour quatriesme Janvier, et tout ce qui s'en est ensuiuy sera cassé et annulé sauf a auoir tel Egard que de raison aux raports en Chirurgie mentionnés aux dits arrests, et debouté les dits Dumontier et Porlier de leurs demandes ; Ce

N o t a . Q u o  
l'Edit de 1679  
intervenu de  
puis, deffond  
d'eouquer si-  
non dans les  
cas de l'ordon-  
nance de 1667. faisant la DITE COUR a euoqué et retenu, euoqué et retient l'ins-  
tance et cause principale et a iceux permis de s'y pouruoir par  
requeste contenant leur plainte, pour sur icelle estre ordonné ce  
que de raison, despens, dommages et interets reseruez en diffini-  
tiue, et au regard du dit Lieutenant general, la dite Cour de grace a prorogé  
et proroge vn delay de trois jours pour fournir et produire ses reponses aux  
moyens d'apel a luy signifiez a la requeste des dits appellans pour en venir  
prests au premier jour, et cependant ayant aucunement Egard a la dite  
requeste du dit Lieutenant general, ordonné qu'elle sera signifiée aux dits